



Procédure de consultation
FER No 41-2019

Personne responsable:
M. Luc Abbé-Decarroux

Date de réponse:
21.08.2019

Consultation sur le taux d'intérêt minimal LPP

Selon l'article 15 LPP, le Conseil fédéral examine au moins tous les deux ans le taux d'intérêt minimal LPP. Pour ce faire, il consulte la Commission LPP et les partenaires sociaux. En s'appuyant sur cette consultation, il avait abaissé le taux de 1.25% à 1% pour 2017. En 2018, le taux est demeuré le même sans examen formel. Pour 2019, il l'a maintenu à cette valeur.

En mai 2018, la Commission LPP a décidé, à une large majorité, d'introduire une nouvelle formule qui tient compte davantage de l'évolution actuelle des taux d'intérêt. L'ancienne formule continue néanmoins d'être utilisée en parallèle de la nouvelle.

Ancienne et nouvelle formules ne constituent néanmoins pas un cadre contraignant, mais une base de discussion au même titre que d'autres éléments, notamment la situation financière des institutions de prévoyance, le renchérissement et la hausse des salaires (pour respecter l'objectif de prestations), les conséquences sur le rendement nécessaire des institutions de prévoyance et la transparence.

Lorsque l'on tient compte des paramètres précités, mais également de la performance actuelle et attendue des caisses, de la progression de l'indice des prix à la consommation et d'autres paramètres techniques encore, il paraît raisonnable de maintenir le taux d'intérêt minimal au même niveau qu'aujourd'hui. Malgré la situation des marchés obligataires, l'abaisser serait précipité et ainsi réduirait toute marge de manœuvre possible à l'avenir. Une telle décision entamerait la crédibilité de notre 2^{ème} pilier.

Dès lors, notre Fédération préconise le maintien du taux à 1% pour 2020, en rappelant qu'il s'agit d'une décision qui relève de la responsabilité des conseils de fondation composés paritairement, de représentants employeurs et employés.